

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/70 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE MODIFIANT LES CRITERES D'ANNULATION DES CREDITS D'AUTORISATION DE PROGRAMME

SEANCE DU 25 JUIN 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph CHIARELLI à M. Pierre CHAUBON
M. Vincent CICCADA à M. Paul QUASTANA
M. Jean-Charles COLONNA à M. Ange SANTINI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. José ROSSI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Michel STEFANI à M. Paul-Antoine LUCIANI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Claude BONACCORSI, César FILIPPI, Paul GIACOBBI,
Camille de ROCCA SERRA, François TIBERI, Émile
ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 95/122 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 novembre 1995 portant adoption des critères d'annulation des crédits d'investissement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE, ainsi qu'il suit, les critères d'annulation des crédits d'autorisation de programme inscrits au budget de la Collectivité Territoriale de Corse :

- Annulation de toute opération qui, ayant fait l'objet d'une individualisation par le Conseil Exécutif ou d'une spécialisation par l'Assemblée de Corse, n'aurait pas été suivie d'un engagement dans un délai de neuf mois (le précédent délai était de douze mois) ;



- Annulation de toute opération qui, ayant fait l'objet d'un engagement, n'aurait pas reçu d'exécution matérialisée par un premier versement dans un délai de neuf mois à compter du dit engagement (le délai précédent était de douze mois) ;
- Annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de douze mois (le délai précédent était de dix-huit mois), sauf dans les cas de retenue de garantie ;
- Annulation au budget supplémentaire des autorisations de programme ouvertes au titre des exercices antérieurs et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une affectation au moment de l'examen du dit budget, qu'il s'agisse d'opérations dont la Collectivité Territoriale de Corse assure la maîtrise d'ouvrage ou de programmes pour des tiers.

Il est rappelé que l'inscription d'un fonds de réserve pour opérations annulées est prévue chaque année, afin de pouvoir réinscrire systématiquement les crédits relatifs aux opérations qui, dans un délai d'un an, rempliraient les conditions nécessaires à l'engagement ou au mandatement.

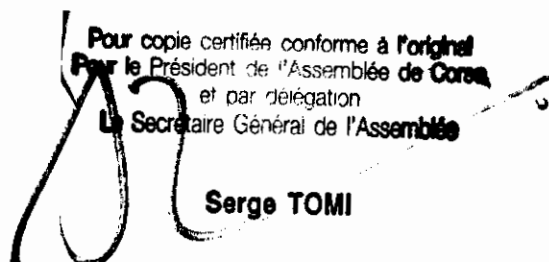
Ces mesures seront appliquées dès le vote du budget supplémentaire pour 1999.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,


 Pour copie certifiée conforme à l'original
 Pour le Président de l'Assemblée de Corse,
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI


José ROSSI

